

COTONOU, le 28 OCTOBRE 1963.

O R D O N N A N C E N°1/GPRD

portant dissolution d'institutions et formation  
du Gouvernement Provisoire

-----

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY,

VU : la Proclamation du 28 Octobre 1963,

Nous, Colonel SOGLO, Chef d'Etat-Major Général des Forces  
Armées Dahoméennes,

O R D O N N O N S :

ARTICLE 1er.- L'état d'urgence est proclamé.

ARTICLE 2.- Le Gouvernement, l'Assemblée Nationale issus de la  
Constitution du 26 Novembre 1960 demeurent dissous.

Sont également dissous : la Cour Suprême, la Haute  
Cour de Justice ainsi que le Conseil Economique et Social.

ARTICLE 3.- Un Gouvernement Provisoire est institué qui assumera  
jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles institutions la plénitude  
des pouvoirs précédemment exercés par le Président de la République,  
le Conseil des Ministres et l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement Provisoire est ainsi composé :

- Chef du Gouvernement chargé de la Défense, des Affaires Intérieures  
de la Sécurité et de l'Information : Colonel Christophe SOGLO
- Ministre d'Etat, garde des Sceaux, chargé de la Justice, des  
Affaires Etrangères, des Travaux Publics, Postes, Télécommunica-  
tions, Transports et du Tourisme : Hubert M A G A
- Ministre d'Etat chargé des Finances, des Affaires Economiques,  
du Plan, de l'Agriculture et de la Coopération :  
S.M. APITHY
- Ministre d'Etat chargé du Travail et des Affaires Sociales, de  
la Fonction Publique, de la Santé et de l'Education Nationale :  
Justin AHOMADEGBE

ARTICLE 4.- Il est créé un Tribunal Suprême d'Etat dont l'organisa-  
tion sera définie ultérieurement.

A titre transitoire, la Chambre Judiciaire, la Chambre  
Administrative, la Chambre des Comptes, le Parquet Général, le Secrétariat  
Général et le Greffe près la Cour Suprême sont maintenus auprès  
du Tribunal Suprême d'Etat avec les attributions qui leur sont confé-  
rées par la loi N°61-42 du 18 Octobre 1961.

Le Tribunal Administratif créé par la loi n°61-41 du  
18 Octobre 1961 est supprimé. Ses attributions sont confiées à la  
Chambre Administrative du Tribunal Suprême d'Etat.

Le Président du Gouvernement Provisoire nomme en Conseil des Ministres les membres du Tribunal Suprême d'Etat et reçoit leur serment.

A titre transitoire, les attributions du Président de la Cour Suprême sont confiées au doyen des Présidents de Chambre du Tribunal Suprême d'Etat, dans l'ordre d'arrivée au Territoire.

Le statut des magistrats du Tribunal Suprême d'Etat reste défini par la loi n°61-42 du 18 Octobre 1961.

ARTICLE 5.- Sont également maintenus :

Le Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale et les Services dépendant de cette assemblée, à l'exclusion de la questure.

Le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale assurera provisoirement l'administration des organismes maintenus.

Le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale est ordonnateur du Budget de l'Assemblée.

ARTICLE 6.- Le Peuple Dahoméen sera ultérieurement appelé à se prononcer sur un projet de nouvelle Constitution.

Les actes ayant force de loi comporteront un article final ainsi libellé "La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat".

COTONOU, le 28 OCTOBRE 1963

  
Colonel Christophe SOGLO.